



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**  
**Tenue le 2 juillet 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,  
à laquelle sont présents :**

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Marc-André Laberge, Simon Brennan, Mark Blair et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras

Est absent Monsieur le conseiller Nathaniel St-Pierre

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

**1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le greffier-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
  - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffé**
  - 4.1 Adoption du règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.2 Adoption du règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19
  - 4.3 Avis d'assujettissement d'un immeuble (lot 5 621 237) au droit de préemption
  - 4.4 Adoption du règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
  - 4.5 Adoption du règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
  - 4.6 Adoption du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
  - 4.7 Avis de motion concernant le règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine
  - 4.8 Dépôt du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine
  - 4.9 Présentation du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine
  - 4.10 Adoption du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine
  - 4.11 Avis de motion concernant le règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine
  - 4.12 Dépôt du règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine
  - 4.13 Présentation du règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine
  - 4.14 Avis de motion concernant le règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel
  - 4.15 Dépôt du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel
  - 4.16 Présentation du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel
  - 4.17 Adoption du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel
  - 4.18 Avis de motion concernant le règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel
  - 4.19 Dépôt du règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel
  - 4.20 Présentation du règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel



5. **Ressources humaines**
  - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
  - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
  - 6.2 Transfert du surplus affecté aux ordures vers le surplus libre
7. **Sécurité publique**
  - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 18 juin 2024 du Service incendie
  - 7.2 Adoption du schéma de couverture de risque pour l'an 12
8. **Transports et voirie**
  - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
9. **Hygiène du milieu**
  - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'avril 2024
10. **Urbanisme et environnement**
  - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
  - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 19 juin 2024
  - 10.3 PIIA, 1716, route 209 – Rénovations extérieures
  - 10.4 PIIA, 2632, route 209 – Nouvelle construction
  - 10.5 Demande à la cour supérieure afin de demander aux propriétaires du lot 5 620 422 d'effectuer les travaux requis pour rendre l'utilisation du sol conforme selon l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
  - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
  - 11.2 Adoption des états financiers 2023 - OH Haut-Saint-Laurent/Franklin
12. **Développement économique**
  - 12.1 Prolongement du réseau d'Hydro-Québec afin de brancher le 2725, rue de l'Éden, par l'arrière-lot
13. **Correspondance**
  - Aucun point
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

## **2. Adoption de procès-verbaux :**

### **2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024**

**ATTENDU QU'**une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 3 juin 2024;

**ATTENDU QU'**un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

**ATTENDU QUE** ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

**163-07-2024 EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 3 juin 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

## **3. Période de questions**

Avant de débuter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici



sujets qui sont évoqués :

**Question :** Pourquoi il y a le règlement 272-13?

**Réponse :** Pour uniformiser les usages dans toutes les zones du noyau villageois, notamment afin d'interdire les bar de danseurs, cour à scrap, etc.

**Question :** Pourquoi vous ne m'avez pas consulté pour modifier le règlement?

**Réponse :** On a affiché l'information sur toutes les plateformes requises selon les règlements en vigueur, que ce soit sur le site Web, dans la vitrine extérieure de l'hôtel de ville et aux deux bureaux de poste. Les droits acquis qui sont effectifs le demeurent. S'il y a une demande de dérogation mineure à faire, vous allez pouvoir effectuer la demande.

**Question :** Pourquoi vous me l'avez enlevé ce droit de commerce, si je ne l'opère plus après 1 an et 1 jour?

**Réponse :** Nous ne retirons pas le droit de commerçer. Vous possédez un droit acquis pour votre commerce. Cependant, nous avons identifié plusieurs zones dans le noyau villageois en y indiquant le type de construction que nous souhaitons y retrouver, afin de créer une meilleure harmonisation dans le village, en plus de rehausser la qualité de vie des citoyens.

**Question :** Est-il possible de réduire la limite de vitesse sur la rue Thibault?

**Réponse :** Nous allons contacter le propriétaire de la rue et voir avec lui quel type de signalisation est-il possible d'installer.

**Question :** Il y a un solde de l'excédent affecté au niveau de la taxation des réseaux d'eau et d'égouts de 95 000 \$ à la fin de l'année financière 2022. Comment peut-on expliquer cela?

**Réponse :** Les auditeurs ont mal écrit cette somme dans les états financiers depuis quelques années. Nous aurions donc probablement sous-taxé pour les réseaux d'eau depuis une longue période, remontant à l'ancienne administration, notamment avec les dépenses de 2021. Le MAMH nous a confirmé plusieurs options pour résoudre cette problématique, dont une réserve qui peut être remboursée sur plusieurs années, voire jusqu'à 10 ans.

**Question :** Comment justifiez-vous les dépenses juridiques que l'on peut voir dans la liste des déboursés?

**Réponse :** Il y a beaucoup de réponses à aller chercher auprès des avocats, que ce soit, avec le 1250, rang des Dumas, pour les nombreuses demandes d'accès à l'information, pour les demandes de la CMQ, pour confirmer les modifications règlementaires, etc.

**Question :** Il y aurait un écart de 67 000 litres d'eau dans le rapport du mois de décembre sur la consommation de l'eau potable. Comment l'expliquez-vous?

**Réponse :** On va devoir demander à notre technicienne en assainissement des eaux, Josée, pour confirmer les chiffres. On va pouvoir vous confirmer combien de litres ou de mètres cube sont requis pour Saint-Antoine-Abbé.

Cependant, il appert que la situation ne serait pas anormale comparativement aux autres situations des autres municipalités.

**Question :** Combien y a-t-il de camions-cuisine à Franklin?

**Réponse :** Il y a présentement 2-3 camions-cuisine.

**Question :** Qui a rédigé les règlements?

**Réponse :** C'est l'équipe d'urbanisme, composée principalement d'urbanistes, qui se sont basés sur des modèles règlementaires que l'on retrouve dans d'autres petites municipalités similaires à la nôtre.



**Question :** Au niveau de la cession de parc, quand arrivera-t-il un parc entre les routes 209 et route 202?

**Réponse :** Ce n'est pas dans nos plans à court terme.

**Question :** Avez-vous utilisé le terrain de pickleball après une pluie? Ce n'est pas évident.

**Réponse :** Merci d'avoir porté cette situation à notre attention. On va aller voir ça.

**Question :** On suspecte que la résolution sur l'avis d'assujettissement concerne l'église de Saint-Antoine-Abbé, c'est bien ça?

**Réponse :** Non, pas du tout. Ça ne concerne pas l'église. On ne voit d'ailleurs pas la nécessité de devenir le premier acheteur de l'église alors que celle-ci nous a été offerte par la paroisse.

#### **4. Greffe**

**4.1 Adoption du règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

**ATTENDU** QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU** QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones ;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272 ;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

**ATTENDU** QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024 ;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024 ;

**II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.



### Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-1		
	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée	●		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Commerce récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et culture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min (m <sup>2</sup> )	75	
	Largeur minimum	[m]	8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
MARGE	Contigüe			
	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	



## Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit :

### « 11.3.1.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-2-1	HA-2-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'hébergement		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Rétièglement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtiers et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		
	EXCLUS		
S'ABONNEMENT	Hauteur maximum : (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)	75	65
	Largeur minimum : (m)	8	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Annexe		●
	Contiguë		
MARGE	Avant minimum : (m)	9	9
	Latérale minimum : (m)	2	2
	Total des deux latérales : (m)	3	3
	Arrière minimum : (m)	8	8
	Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE
	Logement/bâtiment	1	1
	Coefficient d'occupation au sol	0,15	0,15
	Rapport plancher / terrain	0,2	0,2
	Normes spéciales PNE (art. 4.5, reg.275 ; reg.277), PUA (reg.365-1)	PNA	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



### 11.3.1.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1-2	HA-2-2
Usage permis	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce antérieur		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communication de voisinage		
	Commerce aérien d'envergure		
	Commerce récréatif		
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne	●	
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
Usage spécifiquement		PERMIS	
EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2
	Surface du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66
	Largueur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		●
	Contiguë		●
MARGE	Avant minimum	(m)	5
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
	Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE
Terrain/Bâtiment			1
Coefficient d'occupation au sol			0,35
Rapport plancher / terrain			0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg. 275 ; reg. 277), PHA (reg. 365-1)			PHA
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE R-272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-2	HA-2
	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
USAGE PÉRIAS	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce résidentiel intérieur		
	Commerce résidentiel extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Commerce et service de stockage		
	Commerce et service d'entreposage		
	Commerce résidentiel	●	●
	Unité publique légère	●	●
	Unité publique moyenne		
	Agroforesterie		
	Hébergement commercial et vente d'articles domestiques		
	Forêt et agriculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		
	ENCLOS		
BÂTIMENT	Hauteur maximale (étage)	2	2
	Surface du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	75	85
	Largeur minimale (m)	8	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Junviale		●
	Contiguë		
MARGE	Avant minimum (m)	8 (2)	9 (2)
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg. 275 ; reg. 277), PIA (reg. 365-1)		●	●
Notes :			
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201.			
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-2-1		
Usage	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
Usage permis	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communityline de voisinage			
	Communityline d'envergure			
	Communityline récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	
	EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	75	
	Largeur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
MARGE	Contigüe			
	Avant minimum	(m)	20	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	10	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales PIA (reg.365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	



## Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	HA-2-1		
		•		
Habitation unifamiliale		•		
Habitation diffamiale		•		
Maison mobile		•		
Multifamiliale		•		
Projet intégré d'habitation		•		
Résidence pour personne âgée dans une habitation		•		
Résidence pour personne âgée		•		
Résidentiel mixte		•		
Commerce de détail, de services personnels et professionnels		•		
Commerce d'appoint		•		
Commerce artisanal		•		
Commerce artisanal		•		
Commerce de gros		•		
Commerce et service reliés à l'agriculture		•		
Commerce récréatif intérieur		•		
Commerce récréatif extérieur		•		
Commerce d'hébergement		•		
Commerce de restauration		•		
Industrie légère		•		
Commerce unitaire de voisinage		•		
Commerce unitaire d'envergure		•		
Commerce unitaire récréatif		•		
Utilité publique : l'égout		•		
Utilité publique moyenne		•		
Agriculture		•		
Hébergement touristique et vente d'animaux domestiques		•		
Forêt et sylviculture		•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(m)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	75	
	Largueur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolée		•	
	Contiguë		•	
MARGE	Asent minimum	(m)	20	
	Intervalle minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Avant minimum	(m)	10	
Service requis : A.E = Aqueduc et égout				
Toit en verre/bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport planches / terrain				
Normes spéciales : PBA (reg. 365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE / 72		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	HA-3		
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale	●		
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée	●		
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Communautaire récréatif			
Utilité publique légère	●		
Utilité publique moyenne	●		
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	
		EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66
STRUCTURE	Largeur minimum	(m)	7
	Isolée		●
	Jumelée		
MARGE	Contigüe		
	Avant minimum	(m)	15
	Latérale minimum	(m)	5
	Total des deux latérales	(m)	12
Arrière minimum		(m)	10
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			
Logement/Bâtiment			1
Coefficient d'occupation au sol			0,15
Rapport plancher / terrain			0,2
Normes spéciales : PIA (reg 365-1)			●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



## Article 9

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

### « 11.3.3.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANQUIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HA-3-1	
Habitation unifamiliale		•	
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Commerce unitaire de voisinage			
Commerce unitaire d'envergure			
Commerce récréatif		•	
Utilité publique légère		•	
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur minimum	[étage]	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66
	Largueur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		•
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	21
	Intérieure minimum	(m)	5
	Total des deux intérieures	(m)	12
	Arrière minimum	(m)	10
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			
Logement/bâtiment			
Coefficient d'occupation au sol			
Rapport plancher / terrain			
Normes spéciales : PMA (reg. 365-1)			
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°272		Réalisé par : Municipalité de Franquin	



### 11.3.3.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-3-2	HA-3-2	
Usage permis	Habitation unifamiliale	●	●	
	Habitation bifamiliale			
	Maison ensoleillée			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation	●	●	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●	
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●	●	
	Utilité publique légère	●	●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	66	66	
	Largeur minimum (m)	7	7	
STRUCTURE	isolée	●	●	
	Jumelée		●	
	Confuge			
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)	
	Latérale minimum (m)	5	5	
	Total des deux latérales (m)	12	12	
	Arrière minimum (m)	10	10	
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE		
Logement/Bâtiment		1	1	
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275, ; reg.277), PIA (reg.365-1)		●	●	
Notes :				
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



## **Article 10**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

44

MUNICIPALITE DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE
		C-4	
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●	
	Commerce d'appoint	●	
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce résidentiel intérieur		
	Commerce résidentiel extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration	●	
	Industrie légère		
	Community de voisinage		
	Commerce intérieur d'assurance		
	Commerce résidentiel	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtiers et horticultriers		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	[1]
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Surface du bâtiment au sol	m <sup>2</sup> (n° 2)	66
	Largeur (m) minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		●
	Jointe		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	15
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	5
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE
Logement/ Bâtiment			0
Coefficient d'occupation au sol			0,5
Rapport plancher / terrain			1
Normes spéciales : PMA (n° 365-1)			●
Notes :			
(1) vente, réparation de véhicules résidentiels			

## Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

### « 11.3.5 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	H8-S	
Habitation unifamiliale		■	
Habitation bifamiliale		■	
Maison mobile			
Multifamiliale		■	
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Communautaire récréatif		■	
Utilité publique légère		■	
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêtiers et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT			
Hauteur maximum (étage)		3	
Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )		66	
Largeur minimum (m)		7	
STRUCTURE			
Isolée		■	
Jumelée			
Configurée			
MARGE			
Avant minimum (m)		9	
Latérale minimum (m)		2	
Total des deux latérales (m)		8	
Arrière minimum (m)		8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		8	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)		■	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

## Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	HC-6		
	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamille	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanel			
	Commerce de gros			
	Commerce et services liés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●		
	Unité publique régulière	●		
	Unité publique irrégulière			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)		
EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(m)	2	
	Surface du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	65	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Unie			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Terrain requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		1		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg. 965-1)		●		
Notes :				
(1) Poste d'essence, dépourvu à au moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépourvu ou d'une station de service				
RÈGLEMENT DE ZONAGE R-272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HC-6-1		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale		●		
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte		●		
Commerce de détail, de services personnels et professionnels		●		
Commerce d'appoint		●		
Commerce artisanal		●		
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère		●		
Commerce autochtone de voisinage		●		
Commerce autochtone d'envergure				
Commerce autochtone récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtierre et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	65		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Annexe			
MARGE	Contigüe			
	Avant minimum (m)	3		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	4		
Autre minimum		5		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		4		
Coeff. client d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher/terrain		1		
Normes spéciales : PHA (reg. 365-2)		●		
Notes :				
(1) Vente au détail de produits de la boulangerie				
(2) Quincaillerie avec entreposage extérieur en cours arrière				
(3) Vente au détail d'équipement de ferme avec entreposage extérieur en cours arrière				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	C-7				
	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artisinal					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communityitaire de voisinage	•				
	Communityitaire d'urgence	•				
	Communityitaire récréatif	•				
	Unité publique légère	•				
	Unité publique moyenne	•				
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêtierre et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
EXCLU		(2)				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2'			
	Surface du bâtiment au sol	min. (m²)	65			
	Largeur minimum	(m)	7'			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Junelle		•			
MURS	Configur.		•			
	Avant minimum	(m)	9'			
	Latérale minimum	(m)	2'			
	Total des deux latérales	(m)	8'			
	Arrière minimum	(m)	8'			
Service requis (AE = Alimentation et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			•			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIA (reg.385-1)			•			
Notes :						
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur						
(2) Entreposage extérieur dans les marges avant et arrière ayant						
Respecter aires tampons.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE R272		Réalisé par la Municipalité de Franklin				

»



## Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

### « 11.3.8 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		P-8	
	<b>Habitation unifamiliale:</b> Habitation bifamiliale Maison mobile Multifamiliale Projet intégré d'habitation Résidence pour personne âgée dans une habitation Résidence pour personne âgée Résidentiel mixte Commerce de détail de services personnels et professionnels Commerce d'appoint Commerce artisanal Commerce artériel Commerce de gros Commerce et service reliés à l'agriculture Commerce récréatif intérieur Commerce récréatif extérieur Commerce d'hébergement Commerce de restauration Industrie légère Communautaire de voisinage Communautaire d'envergure Communautaire récréatif Utilité publique légère Utilité publique moyenne Agriculture Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques Foresterie et sylviculture		
<b>USAGE PERMIS</b>			
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>	<b>PERMIS</b>	
		<b>EXCLU</b>	
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)		2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )		
	Largeur minimum (m)		
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		■
	Jumelée		
	Contigüe		
<b>MARGE</b>	Avant minimum (m)		9
	Latérale minimum (m)		2
	Total des deux latérales (m)		8
	Arrière minimum (m)		8
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE
	Logement/Bâtiment		0
	Coefficient d'occupation au sol		0,5
	Rapport plancher / terrain		1
	Normes spéciales PIA (reg.365-1)		■
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

### « 11.3.8.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	P-3-1		
Habitation unifamiliale				
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personnes âgées				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisanal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie, agro				
Commerce de vêtements		●		
Commerce d'enseignement		●		
Commerce récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne		●		
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étages)	2		
	Surface du bâtiment au sol (m²)			
	Largeur minimum (m)			
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MURAGE	Avant minimum (m)	3		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	3		
	Arrière minimum (m)	3		
	Service requis (AE = Aléa eau et égout)	AE		
	Égouttement/Bâtiment	●		
	Coefficient d'occupation au sol	0,5		
	Rapport plancher / terrains	1		
	Normes spéciales - PIA (reg. 265-1)	●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 9273		Délibéré par la Municipalité de Franklin		

»



## Article 19

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :

### « 11.8.8.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	P-S-Z	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée	●	
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage	●	
	Communautaire d'envergure	●	
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne	●	
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)(2)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	{étage}	
	Surface du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	100
	Largeur minimum	(m)	9
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Configurée		
MARGE	Avant minimum	(m)	9
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
Service requis IAE = Aérodrome et aérod.	AE		
Logement/Bâtiment		15	
Coefficient d'occupation au sol		0.3	
Rapport plancher / terrain		0.4	
Normes spéciales : PIA (reg 365-1)		●	
Notes :			
(1) Les bureaux			
(2) Avec un seul logement à l'étage			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #232		Révisé par : Municipalité de Franklin	



## Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HD-3				
USAGE PÉMIS	Habitation unifamiliale	■				
	Habitation bifamiliale	■				
	Maison mobile					
	Multifamiliale	■				
	Projet intégré d'habitation	■				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	■				
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appart					
	Commerce artisanal					
	Commerce artisanal					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Commerce et service de voisinage					
	Commerce et service d'envergure					
	Commerce et service récréatif	■				
	Utilité publique légère	■				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêtaria et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
EXCLUS						
BÂTIMENT	Hauteur maximale	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		■			
	Jointe/ée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/bâtiment		9				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Rapport plancher / terrains		1				
Normes spéciales : PLU (reg. 305-1)		■				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE (2012)		Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»



## Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	NA-10		
		•		
Habitation unifamiliale		•		
Habitation familiale		•		
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artistique				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		•		
Utilité publique légère		•		
Utilité publique en openie		•		
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtierre et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		•	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	5	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		2		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		0,5		
Normes spéciales : PIA (rég. 365-1)		•		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

## Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HS 31		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Métaménale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée	●		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service relié à l'agriculture			
	Commerce récréatif/réstauration			
	Commerce/écrivain/éditeur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Industrie légère			
	Commerce de volantage			
	Commerce/entrepôt d'enseigne			
	Commerce/entrepôt récréatif	●		
	Unité publique légère	●		
	Unité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêtaine et sylviculture			
	PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	{étage}	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m²)	90	
	Largeur minimale	(m)	9	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Centrale			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Notes : la marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les habitations bifamiliales est de 1,7 case par logement	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
	Logement/Bâtiment		3	
	Coefficient d'occupation du sol		0,5	
	Rapport plancher / terrains		1	
	Nombre spéciales : PIA (reg. 305-1)		●	
RÈGLEMENT DE ZONAGE (272)		Révisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	NB-11-1	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
Multifamiliale	•		
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée	•		
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage	•		
Communautaire d'envergure	•		
Communautaire récréatif	•		
Utilité publique légère	•		
Utilité publique moyenne	•		
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et silviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauter minimum (étage)	3	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	90	
	Largueur minimum (m)	9	
STRUCTURE	isolée	•	
	unie		
	contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		15	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		•	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE # 72		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



## Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	HP-11-2
	Habitation unifamiliale	●
	Habitation bifamiliale	●
	Maison mobile	●
	Multifamiliale	●
	Projet intégré d'habitation	●
	Résidence pour personnes âgées dans une habitation	●
	Résidence pour personne âgée	●
	Résidentiel mixte	●
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●
	Commerce d'appoint	●
	Commerce artisanal	●
	Commerce artisanal	●
	Commerce de gros	●
	Commerce et service reliés à l'agriculture	●
	Commerce récréatif intérieur	●
	Commerce récréatif extérieur	●
	Commerce d'hébergement	●
	Commerce de restauration	●
	Industrie légère	●
	Communityative de voisinage	●
	Communityative d'envergure	●
	Communityative résidentiel	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	●
	Agriculture	●
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	●
	Forêt et culture	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	EXCLU
BÂTIMENT	Hauteur maximum	12
	Surface du bâtiment sur sol	min. (m <sup>2</sup> )
	Largur minimum	(m)
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	●
	Contigüe	●
MURAGE	Avant minimum	(m)
	Latéral minimum	(m)
	Total des deux latérales	(m)
	Arrière minimum	(m)
Service requis (AE = Accès et égout)		AE
Logement/bâtimen		1,5
Coefficient d'occupation au sol		0,5
Rapport plancher / terrain		1
Normes spéciales : PAE (art. 43, rég. 275, rég. 277), PIA (rég. 365-1)		●
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE R-272		Réalisé par : Municipalité de Franklin

### Notes:

10



## Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :

« 11.3.12 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-12	HA-12
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'urgence		
	Communautaire récréatif	●	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8
Service requis (A) = Aqueduc et égout		AE	
Logement/bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,15
Rapport plancher / terrain		1	0,2
Normes spéciales : PIA (reg. 965-1)		●	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

## Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :

### « 11.3.13 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-13			
	Habitation unifamiliale		•		
	Habitation bifamiliale		•		
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•		
	Résidence pour personne âgée				
USAGE PERMIS	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artisanal				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Commerce automobile de voisinage				
	Commerce automobile d'envergure				
	Commerce automobile récréatif		•		
	Utilité publique légère		•		
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Forêt et Sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	[étage]	2		
	Superficie du bâtiment au sol	[m²]	66		
	Largueur minimum	[m]	7		
STRUCTURE	Isolée		•		
	Junclée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	[m]	3		
	Latérale minimum	[m]	2		
	Total des deux latéries	[m]	4		
	Arrière minimum	[m]	9		
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
	Logement/Bâtiment		5		
	Coefficient d'occupation au sol		0,5		
	Rapport plancher / terrain		1		
	Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		•		
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE (2022)			Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

## Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 30

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

### « 11.3.14 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	HA-14			
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale	•			
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée	•			
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisiel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Commerce uniautaire de voisinage	•			
Commerce communautaire d'envergure				
Commerce uniautaire récréatif	•			
Utilité publique légère	•			
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)	(2)	(3)
BÂTIMENT				
Hauteur maximum	(m)	2		
Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66		
Largeur minimum	(m)	7		
STRUCTURE				
Isolée		•		
Jumelée				
CONTIGU				
MARGE				
Avant minimum	(m)	3		
Latérale minimum	(m)	2		
Total des deux latérales	(m)	4		
Arrière minimum	(m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/bâtimen		2		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PLU (reg. 365-1)		•		
Notes :				
(1) Atelier d'artisans				
(2) Hébergement léger				
(3) Table gourmande ou champêtre				
Notes :				réalisé par : Municipalité de Franklin

»

## Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	HA-15		
Habitation unifamiliale	●			
Habitation multifamiliale	■			
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisinal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Commerce mixte de vêtements				
Communautaire d'envergure				
Commerce mixte récréatif	●			
Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtiers et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol (m² - (m²))	66		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée	●		
	Contigüe			
MANGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
Service encastré (AE = Arondis et égouts)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales - PTA (rég. 365-3)				
Notes : -				
RÈGLEMENT DE ZONAGE B222.		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	NB-16	
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Maison mobile			
Multifamiliale	●		
Projet intégré d'habitation	●		
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
Résidence pour personne âgée	●		
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Communautaire récréatif	●		
Utilité publique légère	●		
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et silviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLUS		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		8	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Règlement spéciales : 170.101, 170.102, 170.103, 170.104, 170.105, 170.106, 170.107, 170.108, 170.109, 170.110, 170.111, 170.112, 170.113, 170.114, 170.115, 170.116, 170.117, 170.118, 170.119, 170.120, 170.121, 170.122, 170.123, 170.124, 170.125, 170.126, 170.127, 170.128, 170.129, 170.130, 170.131, 170.132, 170.133, 170.134, 170.135, 170.136, 170.137, 170.138, 170.139, 170.140, 170.141, 170.142, 170.143, 170.144, 170.145, 170.146, 170.147, 170.148, 170.149, 170.150, 170.151, 170.152, 170.153, 170.154, 170.155, 170.156, 170.157, 170.158, 170.159, 170.160, 170.161, 170.162, 170.163, 170.164, 170.165, 170.166, 170.167, 170.168, 170.169, 170.170, 170.171, 170.172, 170.173, 170.174, 170.175, 170.176, 170.177, 170.178, 170.179, 170.180, 170.181, 170.182, 170.183, 170.184, 170.185, 170.186, 170.187, 170.188, 170.189, 170.190, 170.191, 170.192, 170.193, 170.194, 170.195, 170.196, 170.197, 170.198, 170.199, 170.200, 170.201, 170.202, 170.203, 170.204, 170.205, 170.206, 170.207, 170.208, 170.209, 170.210, 170.211, 170.212, 170.213, 170.214, 170.215, 170.216, 170.217, 170.218, 170.219, 170.220, 170.221, 170.222, 170.223, 170.224, 170.225, 170.226, 170.227, 170.228, 170.229, 170.230, 170.231, 170.232, 170.233, 170.234, 170.235, 170.236, 170.237, 170.238, 170.239, 170.240, 170.241, 170.242, 170.243, 170.244, 170.245, 170.246, 170.247, 170.248, 170.249, 170.250, 170.251, 170.252, 170.253, 170.254, 170.255, 170.256, 170.257, 170.258, 170.259, 170.260, 170.261, 170.262, 170.263, 170.264, 170.265, 170.266, 170.267, 170.268, 170.269, 170.270, 170.271, 170.272, 170.273, 170.274, 170.275, 170.276, 170.277, 170.278, 170.279, 170.280, 170.281, 170.282, 170.283, 170.284, 170.285, 170.286, 170.287, 170.288, 170.289, 170.290, 170.291, 170.292, 170.293, 170.294, 170.295, 170.296, 170.297, 170.298, 170.299, 170.300, 170.301, 170.302, 170.303, 170.304, 170.305, 170.306, 170.307, 170.308, 170.309, 170.310, 170.311, 170.312, 170.313, 170.314, 170.315, 170.316, 170.317, 170.318, 170.319, 170.320, 170.321, 170.322, 170.323, 170.324, 170.325, 170.326, 170.327, 170.328, 170.329, 170.330, 170.331, 170.332, 170.333, 170.334, 170.335, 170.336, 170.337, 170.338, 170.339, 170.340, 170.341, 170.342, 170.343, 170.344, 170.345, 170.346, 170.347, 170.348, 170.349, 170.350, 170.351, 170.352, 170.353, 170.354, 170.355, 170.356, 170.357, 170.358, 170.359, 170.360, 170.361, 170.362, 170.363, 170.364, 170.365, 170.366, 170.367, 170.368, 170.369, 170.370, 170.371, 170.372, 170.373, 170.374, 170.375, 170.376, 170.377, 170.378, 170.379, 170.380, 170.381, 170.382, 170.383, 170.384, 170.385, 170.386, 170.387, 170.388, 170.389, 170.390, 170.391, 170.392, 170.393, 170.394, 170.395, 170.396, 170.397, 170.398, 170.399, 170.400, 170.401, 170.402, 170.403, 170.404, 170.405, 170.406, 170.407, 170.408, 170.409, 170.410, 170.411, 170.412, 170.413, 170.414, 170.415, 170.416, 170.417, 170.418, 170.419, 170.420, 170.421, 170.422, 170.423, 170.424, 170.425, 170.426, 170.427, 170.428, 170.429, 170.430, 170.431, 170.432, 170.433, 170.434, 170.435, 170.436, 170.437, 170.438, 170.439, 170.440, 170.441, 170.442, 170.443, 170.444, 170.445, 170.446, 170.447, 170.448, 170.449, 170.450, 170.451, 170.452, 170.453, 170.454, 170.455, 170.456, 170.457, 170.458, 170.459, 170.460, 170.461, 170.462, 170.463, 170.464, 170.465, 170.466, 170.467, 170.468, 170.469, 170.470, 170.471, 170.472, 170.473, 170.474, 170.475, 170.476, 170.477, 170.478, 170.479, 170.480, 170.481, 170.482, 170.483, 170.484, 170.485, 170.486, 170.487, 170.488, 170.489, 170.490, 170.491, 170.492, 170.493, 170.494, 170.495, 170.496, 170.497, 170.498, 170.499, 170.500, 170.501, 170.502, 170.503, 170.504, 170.505, 170.506, 170.507, 170.508, 170.509, 170.510, 170.511, 170.512, 170.513, 170.514, 170.515, 170.516, 170.517, 170.518, 170.519, 170.520, 170.521, 170.522, 170.523, 170.524, 170.525, 170.526, 170.527, 170.528, 170.529, 170.530, 170.531, 170.532, 170.533, 170.534, 170.535, 170.536, 170.537, 170.538, 170.539, 170.540, 170.541, 170.542, 170.543, 170.544, 170.545, 170.546, 170.547, 170.548, 170.549, 170.550, 170.551, 170.552, 170.553, 170.554, 170.555, 170.556, 170.557, 170.558, 170.559, 170.560, 170.561, 170.562, 170.563, 170.564, 170.565, 170.566, 170.567, 170.568, 170.569, 170.570, 170.571, 170.572, 170.573, 170.574, 170.575, 170.576, 170.577, 170.578, 170.579, 170.580, 170.581, 170.582, 170.583, 170.584, 170.585, 170.586, 170.587, 170.588, 170.589, 170.590, 170.591, 170.592, 170.593, 170.594, 170.595, 170.596, 170.597, 170.598, 170.599, 170.600, 170.601, 170.602, 170.603, 170.604, 170.605, 170.606, 170.607, 170.608, 170.609, 170.610, 170.611, 170.612, 170.613, 170.614, 170.615, 170.616, 170.617, 170.618, 170.619, 170.620, 170.621, 170.622, 170.623, 170.624, 170.625, 170.626, 170.627, 170.628, 170.629, 170.630, 170.631, 170.632, 170.633, 170.634, 170.635, 170.636, 170.637, 170.638, 170.639, 170.640, 170.641, 170.642, 170.643, 170.644, 170.645, 170.646, 170.647, 170.648, 170.649, 170.650, 170.651, 170.652, 170.653, 170.654, 170.655, 170.656, 170.657, 170.658, 170.659, 170.660, 170.661, 170.662, 170.663, 170.664, 170.665, 170.666, 170.667, 170.668, 170.669, 170.670, 170.671, 170.672, 170.673, 170.674, 170.675, 170.676, 170.677, 170.678, 170.679, 170.680, 170.681, 170.682, 170.683, 170.684, 170.685, 170.686, 170.687, 170.688, 170.689, 170.690, 170.691, 170.692, 170.693, 170.694, 170.695, 170.696, 170.697, 170.698, 170.699, 170.700, 170.701, 170.702, 170.703, 170.704, 170.705, 170.706, 170.707, 170.708, 170.709, 170.710, 170.711, 170.712, 170.713, 170.714, 170.715, 170.716, 170.717, 170.718, 170.719, 170.720, 170.721, 170.722, 170.723, 170.724, 170.725, 170.726, 170.727, 170.728, 170.729, 170.730, 170.731, 170.732, 170.733, 170.734, 170.735, 170.736, 170.737, 170.738, 170.739, 170.740, 170.741, 170.742, 170.743, 170.744, 170.745, 170.746, 170.747, 170.748, 170.749, 170.750, 170.751, 170.752, 170.753, 170.754, 170.755, 170.756, 170.757, 170.758, 170.759, 170.760, 170.761, 170.762, 170.763, 170.764, 170.765, 170.766, 170.767, 170.768, 170.769, 170.770, 170.771, 170.772, 170.773, 170.774, 170.775, 170.776, 170.777, 170.778, 170.779, 170.780, 170.781, 170.782, 170.783, 170.784, 170.785, 170.786, 170.787, 170.788, 170.789, 170.790, 170.791, 170.792, 170.793, 170.794, 170.795, 170.796, 170.797, 170.798, 170.799, 170.800, 170.801, 170.802, 170.803, 170.804, 170.805, 170.806, 170.807, 170.808, 170.809, 170.810, 170.811, 170.812, 170.813, 170.814, 170.815, 170.816, 170.817, 170.818, 170.819, 170.820, 170.821, 170.822, 170.823, 170.824, 170.825, 170.826, 170.827, 170.828, 170.829, 170.830, 170.831, 170.832, 170.833, 170.834, 170.835, 170.836, 170.837, 170.838, 170.839, 170.840, 170.841, 170.842, 170.843, 170.844, 170.845, 170.846, 170.847, 170.848, 170.849, 170.850, 170.851, 170.852, 170.853, 170.854, 170.855, 170.856, 170.857, 170.858, 170.859, 170.860, 170.861, 170.862, 170.863, 170.864, 170.865, 170.866, 170.867, 170.868, 170.869, 170.870, 170.871, 170.872, 170.873, 170.874, 170.875, 170.876, 170.877, 170.878, 170.879, 170.880, 170.881, 170.882, 170.883, 170.884, 170.885, 170.886, 170.887, 170.888, 170.889, 170.890, 170.891, 170.892, 170.893, 170.894, 170.895, 170.896, 170.897, 170.898, 170.899, 170.900, 170.901, 170.902, 170.903, 170.904, 170.905, 170.906, 170.907, 170.908, 170.909, 170.910, 170.911, 170.912, 170.913, 170.914, 170.915, 170.916, 170.917, 170.918, 170.919, 170.920, 170.921, 170.922, 170.923, 170.924, 170.925, 170.926, 170.927, 170.928, 170.929, 170.930, 170.931, 170.932, 170.933, 170.934, 170.935, 170.936, 170.937, 170.938, 170.939, 170.940, 170.941, 170.942, 170.943, 170.944, 170.945, 170.946, 170.947, 170.948, 170.949, 170.950, 170.951, 170.952, 170.953, 170.954, 170.955, 170.956, 170.957, 170.958, 170.959, 170.960, 170.961, 170.962, 170.963, 170.964, 170.965, 170.966, 170.967, 170.968, 170.969, 170.970, 170.971, 170.972, 170.973, 170.974, 170.975, 170.976, 170.977, 170.978, 170.979, 170.980, 170.981, 170.982, 170.983, 170.984, 170.98			



## Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANQUIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	HA-17		
Habitation unifamiliale	●			
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'épicerie				
Commerce artisanal				
Commerce artisanal				
Commerce de gros				
Commerce et service liées à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif				
Utilité publique légère				
Utilité publique moyenne				
Agribusiness				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMÉNT		PERMIS EXCLUS		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	55		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	isolée	●		
	jumelée			
	contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et Égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275 ; reg.277), PDA (reg.365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE X272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

## Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



**4.2 Adoption du règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19**

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Madame la pro-mairesse Lyne McKenzie prend la relève.

**ATTENDU** QU'il est dans la volonté municipale de favoriser l'harmonisation du développement dans le secteur de la route 209, près du bureau de poste de Franklin;

**ATTENDU** QU'afin d'assurer une continuité dans le développement des abords de la route 209, à partir de l'intersection de la route 202 jusqu'à la limite sud-ouest de la zone agricole, il y a lieu d'assujettir aux mêmes normes de coefficient d'occupation du sol (COS) tous les bâtiments des zones HC-18 et HC-19;

**165-07-2024 Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

Madame la pro-mairesse Lyne McKenzie redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

**ADOPTÉE**

**4.3 Avis d'assujettissement d'un immeuble (lot 5 621 237) au droit de pré-emption**

**ATTENDU** QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**ATTENDU** QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

**ATTENDU** QUE le règlement 430-2024 a été adopté le 3 juin 2024;

**ATTENDU** QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

**ATTENDU** QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

**ATTENDU** QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales, telles que présentées dans le règlement numéro 430-2024;

**166-07-2024 Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** l'avis d'assujettissement du lot 5 621 237 au droit de



préemption afin d'avoir l'occasion de se porter acquéreur de l'immeuble en tant que premier acheteur, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

**D'AUTORISER** l'administration de la Municipalité de Franklin de procéder à la publication de l'avis d'assujettissement au registre foncier.

ADOPTÉE

**4.4 Adoption du règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements**

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

**Article 3**

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



**4.5 Adoption du règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé; **ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**168-07-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

**Article 1**

**Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

**Article 2**

**Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 et modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :**

**« À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : [...] »**

**Article 3**

**Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :**

**« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1**

**Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :**

**Frontage minimum**

**40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres**

**Profondeur moyenne**

**30 mètres**

**Superficie minimale**

**2800 mètres carrés**

**»**



#### **Article 4**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :  
« *4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

#### **Article 5**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### **4.6 Adoption du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

#### **Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses**

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

169-07-2024



Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$  
Directrice générale adjointe : 5 000 \$  
Contremaitre des travaux publics : 1 000 \$  
Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$  
»

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.7 Avis de motion concernant le règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine**

170-07-2024

Avis de motion est donné par madame Lyne McKenzie que le règlement 272-15 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement de zonage permettant ainsi les camions-cuisine sur tout le territoire franklinois, sous réserve des conditions décrites dans la réglementation.

**4.8 Dépôt du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE DÉPOSER** le premier projet de règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire.

ADOPTÉE

**4.9 Présentation du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne McKenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE PRÉSENTER** le premier projet de règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire et qu'il soit décreté et statué par ce Règlement ce qui suit :

172-07-2024



## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.16 à la suite 15 au chapitre 9 – Normes spéciales comme suit :

### « 9.16 CAMION-CUISINE

Les camions-cuisine sont autorisé à opérer sur l'ensemble du territoire de conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Chaque exploitant de camions-cuisine est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

#### Stationnement et emplacement

- a) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- b) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- c) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- d) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- e) Les zones de stationnements, qu'elles soient en bordure de rue ou à l'intérieur de des lignes de la propriété, doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- f) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- g) Une autorisation du ministère des Transport du Québec doit être obtenue si la zone de stationnement est prévue en bordure d'une route numérotée;
- h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics réguliers entre 22 h et 7 h;
- i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu.

Un permis émis en vertu du Règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est requis pour opérer un camion-cuisine aux lieux ci-haut mentionnés.

#### Permis et autorisation

- a) Un permis valide et conforme de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est requis pour la vente ou la distribution alcoolisées;
- b) À tout moment, l'exploitant d'un camion-cuisine doit se conformer à la réglementation municipale sur les nuisances;



- c) L'exploitant est tenu de posséder tous les permis et autorisations nécessaires délivrés par les autorités compétentes pour exploiter le camion-cuisine. De plus, il doit se conformer en permanence aux normes et exigences sanitaires, de sécurité et de protection incendie;
- d) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement ou d'une activité unique d'une durée maximale de 3 jours qui a lieu sur un site événementiel. Cependant, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Ville par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel;
- e) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement privé.

#### **Hygiène et propreté**

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égouts municipal.

#### **Mobilier et signalisation**

- a) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 10 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- b) L'exploitant du camion-cuisine est autorisé à utiliser jusqu'à deux enseignes sur tréteau, dont la superficie totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>, pour promouvoir son établissement. Cependant, il doit se conformer aux règlements spécifiques concernant l'affichage des enseignes établis dans le règlement de zonage no.272;
- c) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

#### **Sécurité**

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

#### **Divers**

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;



- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le camion-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par le CCU ou le conseil municipal;
- d) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- e) Il est interdit d'opérer un camion-cuisine sur le domaine public et privé sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard;
- f) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- g) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 21h00 ».

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

#### **4.10 Adoption du premier projet de règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

173-07-2024

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire;

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;**

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le premier projet de règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.16 à la suite de l'article 9.15 au chapitre 9 – Normes spéciales comme suit :

#### **« 9.16 CAMION-CUISINE**

Les camions-cuisine sont autorisé à opérer sur l'ensemble du territoire de Franklin, conformément aux dispositions suivantes :

- 2) Chaque exploitant de camions-cuisine est tenu de se conformer aux conditions suivantes :



### **Stationnement et emplacement**

- j) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- k) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- l) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- m) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- n) Les zones de stationnements, qu'elles soient en bordure de rue ou à l'intérieur de des lignes de la propriété, doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- o) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- p) Une autorisation du ministère des Transport du Québec doit être obtenue si la zone de stationnement est prévue en bordure d'une route numérotée;
- q) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics réguliers entre 22 h et 7 h;
- r) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu.

Un permis émis en vertu du Règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est requis pour opérer un camion-cuisine aux lieux ci-haut mentionnés.

### **Permis et autorisation**

- f) Un permis valide et conforme de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est requis pour la vente ou la distribution alcoolisées;
- g) À tout moment, l'exploitant d'un camion-cuisine doit se conformer à la réglementation municipale sur les nuisances;
- h) L'exploitant est tenu de posséder tous les permis et autorisations nécessaires délivrés par les autorités compétentes pour exploiter le camion-cuisine. De plus, il doit se conformer en permanence aux normes et exigences sanitaires, de sécurité et de protection incendie;
- i) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement ou d'une activité unique d'une durée maximale de 3 jours qui a lieu sur un site événementiel. Cependant, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Ville par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel;
- j) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement privé.

### **Hygiène et propreté**

- e) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;



- f) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- g) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- h) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égouts municipal.

#### **Mobilier et signalisation**

- d) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 10 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- e) L'exploitant du camion-cuisine est autorisé à utiliser jusqu'à deux enseignes sur tréteau, dont la superficie totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup> pour promouvoir son établissement. Cependant, il doit se conformer aux règlements spécifiques concernant l'affichage des enseignes établis dans le règlement de zonage no.272;
- f) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

#### **Sécurité**

- d) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- e) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur cote de classe K;
- f) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

#### **Divers**

- h) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
- i) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- j) Le camion-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par le CCU ou le conseil municipal;
- k) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- l) Il est interdit d'opérer un camion-cuisine sur le domaine public et privé sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard;
- m) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- n) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 21h00 ».

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.11 Avis de motion concernant le règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine**

**174-07-2024** Avis de motion est donné par madame Lyne McKenzie que le règlement 273-10 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement sur les permis et certificats permettant ainsi les camions-cuisine sur tout le territoire franklinois, sous réserve des conditions décrites dans la règlementation.

**4.12 Dépôt du premier projet de règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine;

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273;**

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;**

**ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne McKenzie

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE DÉPOSER** le premier projet de règlement numéro 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine.

ADOPTÉE

**4.13 Présentation du premier projet de règlement 273-10 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les camions-cuisine**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats numéro 273 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine;

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 273;**

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;**

**ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE PRÉSENTER** le premier projet de règlement numéro 273-10 modifiant le



règlement sur les permis et certificats numéro 273 afin d'inclure les documents nécessaires à une demande de permis d'exploitation d'un camion-cuisine et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 273 est modifié par l'ajout de la terminologie « camion-cuisine » à la suite de la terminologie « cabanon » à l'article 2.5 du chapitre 2 – Règles d'interprétation comme suit :

#### **« CAMION-CUISINE**

Un camion-cuisine englobe tout véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculé, fixe ou mobile, équipé d'équipements de cuisine professionnels tels que réfrigérateurs, plaques de cuisson, friteuses, fours et éviers. Les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés en vue de leur vente ou distribution à une clientèle de passage. »

### **Article 3**

Le règlement sur les permis et certificats numéro 273 est modifié par l'ajout de l'alinéa 18 à la suite de l'alinéa 17 de l'article 3.6.2 comme suit :

#### **« 18) Utilisation de camions-cuisine :**

La demande de permis doit être accompagnée des informations suivantes :

- 18.1 Les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse de l'exploitant, numéro de téléphone, courriel, adresse de la place d'affaire);
- 18.2 Le type de permis sollicité, fixe ou mobile, et la durée souhaitée ;
- 18.3 Un plan d'implantation indiquant l'emplacement prévu du camion-cuisine;
- 18.4 L'autorisation écrite du propriétaire concerné;
- 18.5 Une copie détaillée du menu qui sera proposé et ses prix;
- 18.6 Une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui exploite le camion-cuisine;
- 18.7 Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du camion-cuisine;
- 18.8 Une copie valide des autorisations délivrées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- 18.9 Une copie en vigueur du certificat d'immatriculation du camion-cuisine;
- 18.10 Un document attestant que le demandeur détient une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels, avec une protection minimale de 2 000 000\$ ;

La demande de permis doit être soumise au moins trente (30) jours avant le début de l'opération sur le territoire. »



## Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **4.14 Avis de motion concernant le règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage 272 concernant le logement bigénérationnel**

**177-07-2024** Avis de motion est donné par madame Lyne McKenzie que le règlement 272-16 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement sur le zonage numéro 272 afin d'autoriser et d'encadrer le logement bigénérationnel sur le territoire de Franklin.

### **4.15 Dépôt du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel**

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 272 afin d'autoriser et d'encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 272;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**ATTENDU** QU'un projet de règlement est déposé à la séance ordinaire 2 juillet 2024;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge  
**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne McKenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE DÉPOSER** le premier projet de règlement numéro 272-16 modifiant le règlement de zonage numéro 272 afin d'autoriser et encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire.

ADOPTÉE

### **4.16 Présentation du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel**

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 272 afin d'autoriser et d'encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire;

**ATTENDU** QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 272;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**ATTENDU** QU'un projet de règlement est déposé à la séance ordinaire 2 juillet 2024;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Simon Brennan  
**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne McKenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE PRÉSENTER** le premier projet de règlement numéro 272-16 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement



ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 3.5.3.2 à la suite de l'article 3.5.3.1 au chapitre 3 - Usages comme suit :

**3.5.3.2-DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL**

Les logements bigénérationnels sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales isolées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Le logement bigénérationnel ne peut être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal;
- b) Un seul logement bigénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- c) Le logement bigénérationnel doit contenir une seule cuisine, une seule salle de bain, un seul salon et une seule chambre à coucher;
- d) Le logement bigénérationnel peut être situé soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage ou soit au sous-sol. Lorsqu'un logement bigénérationnel est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions de sécurité prévues pour les logements dans les sous-sols (Code du bâtiment);
- e) La superficie du logement ne doit pas être plus grande que 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Il ne peut y avoir plus d'une entrée principale sur les façades du bâtiment visible de la rue. Une entrée peut être commune aux logements principal et accessoire;
- g) Une porte commune doit être installée afin de communiquer de l'intérieur, autre que par le garage, entre le logement principal et le logement bigénérationnel;
- h) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la résidence unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- i) Le logement bigénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité, le gaz naturel ou le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines que celle du logement principal;
- j) Aucun numéro civique additionnel, boîte aux lettres et compteur électrique additionnel ne sont autorisés pour le logement bigénérationnel;
- k) Aucun bâtiment accessoire n'est permis pour le logement bigénérationnel;
- l) Après une (1) année d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence;
- m) Une demande de permis est requise avant de débuter les travaux.



### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### **4.17 Adoption du premier projet de règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel**

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

**180-07-2024** ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 272 afin d'autoriser et d'encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé à la séance ordinaire 2 juillet 2024;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le premier projet de règlement numéro 272-16 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 3.5.3.2 à la suite de l'article 3.5.3.1 au chapitre 3 - Usages comme suit :

#### **3.5.3.2-DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL**

Les logements bigénérationnels sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales isolées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Le logement bigénérationnel ne peut être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal;
- b) Un seul logement bigénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- c) Le logement bigénérationnel doit contenir une seule cuisine, une seule salle de bain, un seul salon et une seule chambre à coucher;
- d) Le logement bigénérationnel peut être situé soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage ou soit au sous-sol. Lorsqu'un logement bigénérationnel est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions de sécurité prévues pour les logements dans les sous-sols (Code du bâtiment);



- e) La superficie du logement ne doit pas être plus grande que 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Il ne peut y avoir plus d'une entrée principale sur les façades du bâtiment visible de la rue. Une entrée peut être commune aux logements principal et accessoire;
- g) Une porte commune doit être installée afin de communiquer de l'intérieur, autre que par le garage, entre le logement principal et le logement bigénérationnel;
- h) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la résidence unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- i) Le logement bigénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité, le gaz naturel ou le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines que celle du logement principal;
- j) Aucun numéro civique additionnel, boîte aux lettres et compteur électrique additionnel ne sont autorisés pour le logement bigénérationnel;
- k) Aucun bâtiment accessoire n'est permis pour le logement bigénérationnel;
- l) Après une (1) année d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence;
- m) Une demande de permis est requise avant de débuter les travaux.

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### 4.18 Avis de motion concernant le règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel

Avis de motion est donné par madame Lyne McKenzie que le règlement 401-2 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie la tarification des activités municipales, notamment les permis concernant le logement bigénérationnel.

181-07-2024

#### 4.19 Dépôt du règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement numéro 401 établissant des tarifications pour les services municipaux ou activités de la municipalité pour l'ensemble de son territoire;

182-07-2024

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos d'ajouter un type de permis dans la grille de tarification à la suite d'une modification de son règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un règlement est déposé à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;  
II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le règlement numéro 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel.

ADOPTÉE



#### **4.20 Présentation du règlement 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement numéro 401 établissant des tarifications pour les services municipaux ou activités de la municipalité pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos d'ajouter un type de permis dans la grille de tarification à la suite d'une modification de son règlement de zonage no. 272;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**ATTENDU QU'** un règlement est déposé à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

183-07-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE PRÉSENTER** le règlement numéro 401-2 modifiant la tarification des activités municipales, telles que les permis concernant le logement bigénérationnel et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement numéro 401 établissant des tarifications pour les services municipaux ou activités de la municipalité est modifié par l'ajout à la case - URBANISME au 3e encadré - Octroi de permis pour rénovation pour tous types de bâtiments ce qui suit :

Octroi de permis pour rénovation pour tous types de bâtiments (incluant l'ajout de logement bigénérationnel)	1,25 \$ par tranche de 1 000 \$ des coûts relatifs aux travaux (incluant la main d'oeuvre) jusqu'à un maximum de 300 \$
--	--

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

#### **5. Ressources humaines**

##### **5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration**

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois de juin 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que les responsables de l'accueil des citoyens à l'hôtel de ville ont répondu à plus de 175 appels téléphoniques, plus de 450 courriels et accueilli plus de 120 personnes à la réception au cours du mois de juin 2024.

#### **6. Finances**

##### **6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'APPROUVER** la liste des déboursés du mois de juin, au montant de 255 495.34\$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;



**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer d'une somme de 227 160.99\$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;  
**D'APPROUVER** les salaires des employés et élus municipaux totalisant 50 489.59\$ pour la période du 26 mai au 22 juin 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

#### **6.2 Transfert du surplus affecté aux ordures vers le surplus libre**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a créé il y a quelques années un surplus affecté aux ordures;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a mis en place en 2023 un projet pilote de réduction des déchets en distribuant des bacs à déchets conformes à toutes les unités desservies;

**ATTENDU QUE** la mise en place du projet pilote est complétée;

**185-07-2024 II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'AFFECTER** le surplus affecté aux ordures au surplus libre.

ADOPTÉE

#### **7. Sécurité publique**

##### **7.1 Procès-verbal de la rencontre du 18 juin 2024 du Service incendie**

Le procès-verbal de la rencontre du 18 juin 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

##### **7.2 Adoption du schéma de couverture de risque pour l'an 12**

**ATTENDU QUE** la Loi sur la Sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4), entrée en vigueur le 14 juin 2000, exige à l'article 35 que toute autorité locale ou régionale produise un rapport d'activité en lien avec le plan de mise en œuvre intégré au schéma de couverture de risque incendie;

**ATTENDU QUE** le directeur du Service incendie dépose au conseil municipal le rapport d'activité municipale de l'an 12, soit de la période qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité de l'an 12;

**ATTENDU QUE** la municipalité remet une copie de la présente résolution et du rapport annuel d'activité municipale de l'an 12 à la MRC du Haut-Saint-Laurent;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ACCEPTER** que le Conseil autorise le directeur incendie à transmettre une copie de la présente résolution et du rapport annuel à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE

#### **8. Transports et voirie**

##### **8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics**

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois de juin 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

#### **9. Hygiène du milieu**

##### **9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'avril 2024**

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois d'avril 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.



## **10. Urbanisme et environnement**

### **10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme**

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de juin 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 19 juin 2024**

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 19 juin 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **10.3 Demande de PIIA, 1716, route 209 – Rénovations**

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Madame la pro-maire Lyne Mckenzie prend la relève.

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 1716, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 620 985 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone R-32, a déposé une demande de permis pour des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** le lot 5 620 985 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** les travaux de rénovation incluent le remplacement du revêtement extérieur par du « board and batten » vertical de couleur blanc, sur la façade avant et du Canexel horizontal de couleur blanc sur les façades latérales et arrière;

**ATTENDU QUE** les travaux de rénovation comprennent aussi la rénovation des galeries avant et arrière par l'utilisation de bois traité avec marquise (conservation des dimensions actuelles);

**ATTENDU QUE** les portes avant et latérale seront remplacées par des portes noires;

**ATTENDU QUE** l'ensemble du projet s'inspire du style farmhouse;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de rénovation extérieure du bâtiment principal tel qu'il a été soumis;

**187-07-2024 Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'AUTORISER** le projet de rénovation extérieure du bâtiment principal puisqu'il répond aux objectifs du PIIA.

Madame la pro-maire Lyne Mckenzie redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

ADOPTÉE

### **10.4 Demande de PIIA, 2632, route 209 – Nouvelle construction**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 2632, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 516 du cadastre du Québec, de la municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-14, a déposé une demande de permis pour la construction d'une nouvelle maison unifamiliale;

**ATTENDU QUE** le lot 5 621 516 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** la maison sera d'une superficie d'environ 1 192 pi<sup>2</sup>;



**ATTENDU QUE** les façades de la maison seront composées d'un revêtement de vinyle horizontal de couleur gris ardoise, d'une toiture en tôle noire et de portes et fenêtres noires;

**ATTENDU QUE** la nouvelle construction résidentielle intègre également une galerie en façade avant et arrière en bois traité;

**ATTENDU QUE** le nouveau bâtiment sera construit sur les fondations de l'ancienne propriété démolie;

**ATTENDU QUE** le projet de construction résidentiel est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de construction résidentielle tel qu'il a été soumis.

188-07-2024 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** le projet de construction résidentielle puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

**10.5 Demande à la cour supérieure afin de demander aux propriétaires du lot 5 620 422 d'effectuer les travaux requis pour rendre l'utilisation du sol conforme selon l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**ATTENDU QUE** les propriétaires du lot 5 620 422 admettent que les remblais utilisés sur leur terrain en 2022 sont contaminés dans le cadre de leur demande introductory d'instance en injonction permanente et dommages-intérêts produit devant la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 760-17-00693-246;

**ATTENDU QUE** le remblai porte atteinte à l'environnement et ne convient pas à un usage agricole;

**ATTENDU QUE** l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et sur l'urbanisme stipule notamment que la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, ordonner aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol conforme au règlement de zonage;

189-07-2024 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** la demande en Cour supérieure afin de demander aux propriétaires du lot 5 620 422 d'effectuer les travaux requis, à leurs frais, pour rendre l'utilisation du sol conforme, selon l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**DE MANDATER** le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé de représenter la Municipalité de Franklin auprès de la Cour supérieure.

ADOPTÉE

**11. Loisirs, culture et vie communautaire**

**11.1 Rappor** mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de juin 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 950 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en juin 2024.



### **11.2 Adoption des états financiers 2023 - OH HSL/Franklin**

**ATTENDU QUE** les états financiers 2023 de l'Office d'Habitation du HSL ont été déposés à la présente séance;

190-07-2024

**Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** les états financiers 2023 de l'OH HSL/Franklin, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **12. Développement économique**

#### **12.1 Prolongement du réseau d'Hydro-Québec afin de brancher le 2725, rue de l'Éden, par l'arrière-lot**

**ATTENDU QUE** le projet domiciliaire du secteur de la rue de l'Éden a été amorcé il y a plusieurs années;

**ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le réseau d'Hydro-Québec afin de brancher la propriété du 2725, rue de l'Éden;**

**ATTENDU QUE** la prolongation du réseau d'Hydro-Québec pourra s'effectuer par l'arrière-lot afin de diminuer les impacts pour les citoyens et faciliter le travail des intervenants;

191-07-2024

**Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** le prolongement du réseau d'Hydro-Québec afin de brancher le 2725, rue de l'Éden, par l'arrière-lot.

ADOPTÉE

### **13. Correspondance**

Aucun ajout.

### **14. Divers**

Aucun ajout.

### **15. Période de questions**

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

**Question :** Est-ce que c'est possible de modifier le règlement bigénérationnel en permettant plus qu'une chambre? (nous sommes deux sœurs avec les enfants)

**Réponse :** On va devoir s'ajuster, mais oui, il est possible de modifier le règlement à ce stade-ci. Il y a eu lieu aussi de vérifier si un logement accessoire est préférable plutôt qu'un logement bigénérationnel.

**Question :** Quels sont les montants du surplus affecté aux ordures qui seront affectés vers le surplus libre?



**Réponse :** Ces montants sont à être établis avec le dépôt des états financiers 2023.

**Question :** Pourquoi les rapports de la technicienne en assainissement des eaux viennent plusieurs mois après les mois établis?

**Réponse :** La technicienne en assainissement des eaux doit attendre d'obtenir tous les chiffres concernant la consommation de l'eau et des analyses de l'eau avant de rédiger son rapport.

**Question :** La résolution s'adressant à la Cour supérieure, est-ce en lien avec le 1250, rang des Dumas?

**Réponse :** Oui, nous sommes proactifs sur ce dossier et nous utiliserons tous les moyens mis à notre disposition pour régler ce dossier.

**Question :** Quelles sont les motivations pour créer un règlement de camion-cuisine?

**Réponse :** On veut offrir ce service de façon uniforme à tout le monde, pour uniformiser l'offre de services sur tout le territoire. On veut donc encadrer un commerce sur tout le territoire, avec des normes en vigueur pour tout le monde.

**Question :** En vérifiant les détails, on voit qu'au point 12.1 de l'ordre du jour, il s'agit du 2725, rue de l'Éden alors que vous avez mentionné le 2275, rue de l'Éden. Qu'en est-il exactement?

**Réponse :** Il s'agit bien du 2725, rue de l'Éden. Merci d'avoir porté cette situation à notre attention. Est-ce que le conseil municipal est unanime sur le fait de modifier la résolution 12.1 et est-ce que le conseil municipal est unanime sur la même décision concernant le 2725, rue de l'Éden? Oui! Nous demandons donc au directeur général et greffier-trésorier de modifier le procès-verbal de façon à ce que l'adresse exacte (2725, rue de l'Éden) apparaisse audit procès-verbal.

#### **16. Levée de la séance**

192-07-2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**QUE** la séance soit levée. Il est 21 h 11.

**ADOPTÉE**

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

  
Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier



*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 2 juillet 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.*

Monsieur Yves Metras,  
Maire

Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier